

N° 183

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1965.

## PROJET DE LOI DE PROGRAMME

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à l'équipement sportif et socio-éducatif,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 4 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 juin 1965.

Le Premier Ministre,

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1372, 1399, 1401 et in-8° 340.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI DE PROGRAMME

### Article premier.

Est approuvé un programme d'équipement sportif et socio-éducatif portant sur les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de :

1 milliard cinquante millions de francs (1.050.000.000).

### Art. 2.

Les crédits prévus à l'article premier et qui ne sont pas réservés à des équipements appartenant à l'Etat sont affectés sous forme de subventions soit à l'équipement des collectivités locales ou de leurs établissements publics, soit à l'équipement des organisations privées après approbation de leurs projets d'équipement sportif et socio-éducatif par les Pouvoirs publics. Les organisations privées devront être préalablement agréées et leurs projets donneront lieu à consultation de la commune du lieu d'implantation ; l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaudra avis favorable.

### Art. 3.

Le Gouvernement communiquera chaque année au Parlement, au début de la session de printemps, un rapport sur l'exécution du programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.